COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Consultation par voie électronique du 26 janvier 2024 – PV n° 2

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS,

Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Samir ZOLOTA,

Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT

Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Seniors Régional 3 Poule K n°26127866 opposant BEGLAIS CA 1 à ORTHEZ ELAN BEARNAIS 1 : voir le PV n° 2 en annexe

La Présidente,
Béatrice MATHIEU

Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR

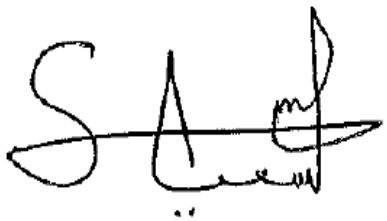

Procès-Verbal validé le 25/01/24 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 26127866 – Seniors Régional 3 Poule K

Dimanche 10 décembre 2023
BEGLAIS CA 1 (500110) ELAN BEARNAIS d' ORTHEZ 1 (506101)
Score : 2 but à 0

Arbitre officiel :	VESSOT Serge (380522515)
Arbitres assistants :	BADJI Mamadou (329213152)
	ADOPLHE Anthony (329207835)
Délégué bénévole :	GOUIN Patrick (2378060005)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par le capitaine de ELAN BEARNAIS d' ORTHEZ 1 à la 57ème minute.

« Je souhaite poser une réserve suite à une faute contre Bègles, un pénalty. Une touche a été jouée, après un 2ème arrêt de jeu » »

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier ;

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 11 décembre 2023 – 16h55 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1–a des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Attendu, qu'en l'espèce, il ressort des rapports de l'arbitre de la rencontre et du capitaine de l'équipe plaignante, relatifs à cette réserve, que le capitaine de ELAN BEARNAIS d' ORTHEZ 1 a formulé ladite réserve après l'exécution du penalty et sa transformation par l'équipe de BEGLAIS CA 1 ;

Attendu que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1–a précitées n'ont pas été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve technique ne peut pas être considérée comme recevable en la forme.

5 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de ELAN BEARNAIS d' ORTHEZ 1 irrecevable et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

Le Responsable des réclamations relatives à l'application des Lois du Jeu
Saïd EL MOUFAKKIR